



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-040

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

DDCS

27-2020-03-11-001 - Arrêté n° DDCS-20-06 portant création de la commission de médiation du département de l'Eure et nomination de ses membres (5 pages) Page 4

DDFIP de l'Eure

27-2020-03-11-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle T. LOUVIERS (1 page) Page 10

DDPP de l'Eure

27-2020-01-07-004 - Arrêté n° DDPP-20-001 abrogeant l'AP DDPP-16-016 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Corinne Besnier (1 page) Page 12

27-2020-02-11-012 - Arrêté n° DDPP-20-037 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Margaux MARIE (2 pages) Page 14

27-2020-02-17-076 - Arrêté n° DDPP-20-041 abrogeant l'AP DDPP-17-077 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Natacha Dufefoi (1 page) Page 17

27-2020-02-17-075 - Arrêté n° DDPP-20-042 abrogeant l'AP DDPP-17-084 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurent Lemay (1 page) Page 19

27-2020-02-17-074 - Arrêté n° DDPP-20-046 abrogeant l'AP DDPP-13-188 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques CRESTIAN (1 page) Page 21

27-2020-02-19-002 - Arrêté n° DDPP-20-049 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie BEYLIE (2 pages) Page 23

27-2020-03-09-002 - Arrêté n° DDPP-20-064 abrogeant l'AP DDPP-18-274 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexis Chenevier (1 page) Page 26

27-2020-02-05-003 - Décision n°DDPP-20-030 portant renouvellement d'un agrément d'un centre de rassemblement de bovins (2 pages) Page 28

DDTM

27-2020-03-12-001 - 20-058-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 31

27-2020-03-12-002 - 20-059-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 34

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-10-002 - Arrêté habilitant madame Françoise CANTAT à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 37

27-2020-03-11-003 - arrêté n° DELE/BERPE/20/381 portant bilan de la concertation préalable concernant le projet de création d'un complément au demi diffuseur de Heudebouville. (32 pages) Page 40

27-2020-03-10-003 - Arrêté portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (4 pages) Page 73

27-2020-03-01-003 - Délégation Préfet Maritime Manche (4 pages) Page 78

DDCS

27-2020-03-11-001

Arrêté n° DDCS-20-06 portant création de la commission
de médiation du département de l'Eure et nomination de
ses membres



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS-20-06
portant création de la commission de médiation
du département de l'Eure et nomination de ses membres**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés DDCS-17-04 du 27 février 2017, DDCS-17-30 du 02 août 2017, DDCS-18-55 du 30 octobre 2018, DDCS-19-14 du 29 mai 2019, DDCS-19-40 du 30 septembre 2019 sont abrogés.

Article 2 :

Il est créé dans le département de l'Eure une commission de médiation, conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou III du même article.

Article 3 :

Cette commission est présidée par Monsieur Lucas AUZOU en tant que personnalité qualifiée.

Elle est composée :

1° représentants de l'État

Titulaires	Suppléants
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure	Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure	Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Eure
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure

2° représentants des collectivités territoriales

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Diane LESEIGNEUR Conseillère départementale	Hafidha OUADAH Conseillère départementale

- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale désigné sur proposition des présidents des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire	Suppléant
Jean-Charles BEAUCHER Lieuvin Pays d'Auge	Georges MEZIERE Bernay Terres de Normandie

- un représentant des communes désigné par l'association des maires :

Titulaire	Suppléant

3° représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer, d'une résidence hôtelière à vocation sociale œuvrant dans le département.

- un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire	Suppléant
Pascal DISSE Directeur du Logement Familial de l'Eure	Nathalie JOUSSE Responsable clientèle à la Siloge

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locale sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Titulaire	Suppléant
Mélanie ROGER directrice adjointe de l'association Jeunesse et Vie	Frédérique BARRIER responsable du service de gestion locative AIS SOLIHA NORMANDIE

- un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire	Suppléant
Eléonore LERAY directrice adjointe d'Ysos – structures d'hébergement	Frédérique BAILLY GOMBERT Directrice des services à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure

4° représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire	Suppléant
Francine CHALMEY Confédération nationale du logement	Marie CAUPAIN présidente de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie

- deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis NIEL directeur de l'Association ALFA	Evelina DANIELIAN directrice de la Fondation Armée du Salut de Louviers
Sabrina ODIFREDI Association L'ABRI	Sandrine GALERNE directrice de La Pause – association ADAEA

5° représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des usagers des dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile œuvrant dans le département

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaires	Suppléants

- un représentant des usagers du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

Titulaire	Suppléant
Fadma WAZDOUZ Déléguée du conseil régional des personnes accueillies/accompagnées (CRPA)	Charlotte IBANGO Déléguée du conseil régional des personnes accueillies/accompagnées (CRPA)

Article 4 :

Les membres sont nommés pour 3 ans.

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui peuvent exercer les attributions du président en son absence.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

La commission délibère à la majorité simple. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale – secrétariat de la commission de médiation - cité administrative – boulevard Georges Chauvin – 27023 Évreux Cedex.

Article 6 :

La commission se réunit mensuellement et/ou en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Elle siège valablement à première convocation si la moitié de ses membres sont présents, à seconde convocation si 1/3 des membres sont présents.

Un règlement intérieur fixe les autres règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le **11 MARS 2020**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

DDFIP de l'Eure

27-2020-03-11-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle T. LOUVIERS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-48 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie spécialisée SPL de Louviers sera fermée à titre exceptionnelle les vendredi 13 et jeudi 26 mars 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le mercredi 11 mars 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure



Jean-Luc BRENNER

DDPP de l'Eure

27-2020-01-07-004

Arrêté n° DDPP-20-001 abrogeant l'AP DDPP-16-016
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Corinne Besnier



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP -20 - 001

Abrogeant l'AP DDPP-16-016 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire *Corinne BESNIER*

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-19-11 du 12/03/2019, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur vétérinaire Corinne BESNIER, parti exercer à Pontoise (95), par courrier reçu le 06/01/2020.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

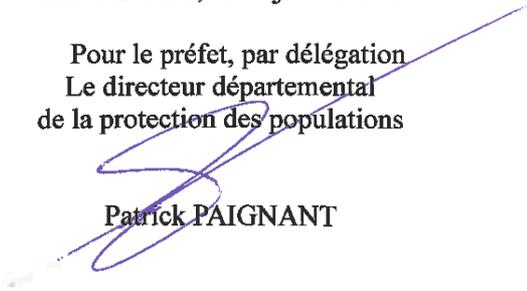
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-16-016 du 25/01/2016 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Corinne BESNIER est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 07 janvier 2020

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations


Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-02-11-012

Arrêté n° DDPP-20-037 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Margaux MARIE



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 20 – 037

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Margaux MARIE

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande complète reçue le 07/02/2020 par Madame Margaux MARIE née le 20/09/1990 à POISSY (78), domiciliée administrativement clinique vétérinaire Mon véto, 49 route de Lyons 27460 IGOVILLE et exerçant aux cliniques Mon Véto Rouen, Mon Véto Louviers et Mon Véto Bonsecours.

Considérant que Madame Margaux MARIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Margaux MARIE docteur vétérinaire administrativement domicilié 49 route de Lyons 27460 IGOVILLE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, pour l'activité majeure « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Margaux MARIE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Margaux MARIE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

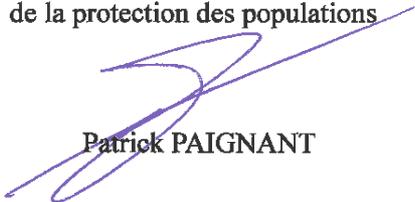
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 11 février 2020

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-02-17-076

Arrêté n° DDPP-20-041 abrogeant l'AP DDPP-17-077
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Natacha Dedefoi



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP -20 - 041

Abrogeant l'AP DDPP-17-077 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Natacha Dufefoi

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur vétérinaire Natacha DUDEFOI, parti exercer à Mèze (34), par courrier reçu le 05/02/2020.

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

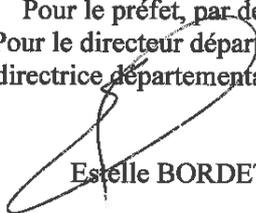
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-17-077 du 06/03/2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Natacha Dufefoi est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 17 février 2020

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental
La directrice départementale adjointe


Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2020-02-17-075

Arrêté n° DDPP-20-042 abrogeant l'AP DDPP-17-084
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire

Laurent Lemay



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP -20 - 042

Abrogeant l'AP DDPP-17-084 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurent Lemay

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur vétérinaire Laurent LEMAY, parti exercer à Mèze (34), par courrier reçu le 05/02/2020.

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-17-084 du 13/03/2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurent Lemay est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 17 février 2020

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental
La directrice départementale adjointe

Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2020-02-17-074

Arrêté n° DDPP-20-046 abrogeant l'AP DDPP-13-188
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques
CRESTIAN



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP -20 - 046

Abrogeant l'AP DDPP-13-188 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques CRESTIAN

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé, par courrier reçu le 05/02/2020, de la cessation d'activité professionnelle du docteur Jacques CRESTIAN au 1^{er} janvier 2020.

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

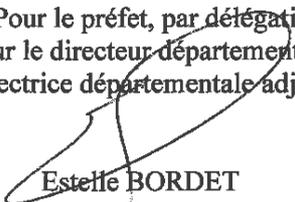
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-13-188 du 01/08/2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques CRESTIAN est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 17 février 2020

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental
La directrice départementale adjointe


Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2020-02-19-002

Arrêté n° DDPP-20-049 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur vétérinaire Julie BEYLIE



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 20 – 049

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie BEYLIE

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-20-036 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- la demande complète reçue par mail le 19/02/2020 par Madame Julie BEYLIE née le 21/02/1986 à PARIS 12, et domiciliée administrativement clinique vétérinaire de la Citadelle, 7 rue Victor Hugo, 27400 LOUVIERS.

Considérant que Madame Julie BEYLIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie BEYLIE docteur vétérinaire administrativement à la clinique vétérinaire de la Citadelle, 7 rue Victor Hugo, 27400 LOUVIERS.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Essonne et du Val de Marne, pour l'activité majeure « animaux de compagnie ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Julie BEYLIE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Julie BEYLIE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

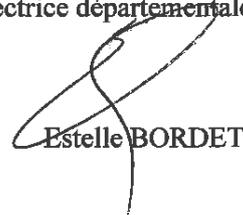
Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 19 février 2020

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental
La directrice départementale adjointe


Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2020-03-09-002

Arrêté n° DDPP-20-064 abrogeant l'AP DDPP-18-274
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Alexis Chenevier



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP -20 - 064

Abrogeant l'AP DDPP-18-274 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexis Chenevier

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-15 du 10/02/2020, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur vétérinaire Alexis Chenevier, parti exercer à Cessy (01), par courrier reçu le 28/01/2020.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-18-274 du 31/10/2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexis Chenevier est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 09 mars 2020

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2020-02-05-003

Décision n°DDPP-20-030 portant renouvellement d'un
agrément d'un centre de rassemblement de bovins

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision N° DDPP – 20 – 030

portant renouvellement d'un agrément d'un centre de rassemblement de bovins

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.233-3, R.*233-3-1 à R.*233-37 et R.*237-2-19° et 20° ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- L'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;

Considérant

- le résultat de la visite d'inspection du 29/11/2019,
- la demande expresse de renouvellement d'agrément d'un centre de rassemblement, reçue le 27 décembre 2019 de monsieur Jean-François Portmann gérant de la SARL Lyroise de Bétail, détenant un centre de rassemblement de bovins,
- la réception, le 27/12/2019 de documents complémentaires demandés,
- le contrôle documentaire réalisé à la DDPP de l'Eure le 05/02/2020,
- que l'établissement remplit les conditions réglementaires prévues par l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément numéro 27427403R délivré à l'établissement SARL Lyroise de Bétail, sise 8 rue St Aiglan 27250 NEAUFLES AUVERGNY, est renouvelé.

Article 2 :

L'agrément numéro 27427403R ainsi renouvelé, n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans . Il sera de nouveau renouvelé sur demande expresse du titulaire.

L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure .

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente notification dont une copie sera adressée à la SARL Lyroise de Bétail, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 05 février 2020

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDTM

27-2020-03-12-001

20-058-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-058
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de agriculteurs riverains,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie à l'occasion de sorties,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Alain COUPE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **GAILLON, ST AUBIN S/GAILLON, BOIS JEROME ST OUEN, GASNY, GIVERNY et STE GENEVIEVE LES GASNY** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 avril 2020**. En cas de nécessité, des battues administratives pourront être ordonnées par l'Administration.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Alain COUPE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 12 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts


Zéphyre Thinus

DDTM

27-2020-03-12-002

20-059-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-059 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.4271 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs riverains,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts de sangliers aux cultures de semis de blé, maïs et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Benjamin DURAND, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de sur la commune des **TROIS LACS** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 avril 2020**. En cas de nécessité, des battues pourront être ordonnées par l'Administration.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Benjamin DURAND préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

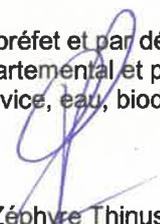
Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **12 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Zéphyre Thinus

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-10-002

Arrêté habilitant madame Françoise CANTAT à dispenser
la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de
1ère et 2ème catégorie

ARRÊTÉ N°D3 BPA 20 0204
habilitant madame Françoise CANTAT
à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

VU le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral N° SCAED-20-40 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, Directeur des sécurités ;

VU la demande d'habilitation complète transmise par madame Françoise CANTAT le 27 février 2020,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Protection des Populations émis le 9 mars 2020,

Considérant que madame Françoise CANTAT justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Françoise CANTAT, née le 23 février 1967 à Clermont-Ferrand (63), domiciliée 20 rue André Chapart 78710 Rosny-sur-Seine, est habilitée à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq années, **soit jusqu'au 9 mars 2025**, pour les formations dispensées uniquement et selon les sessions : **en présence des chiens, au domicile des particuliers.**

ARTICLE 2 :

Madame Françoise CANTAT est notamment tenue de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

ARTICLE 3 :

En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à madame Françoise CANTAT.

Evreux, le 10 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-11-003

arrêté n° DELE/BERPE/20/381 portant bilan de la concertation préalable concernant le projet de création d'un complément au demi diffuseur de Heudebouville.

Secrétariat Général

Direction des élections, de la légalité et de l'environnement
Bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales
Section procédures environnementales, installations classées
et aménagement commercial
✉: pref-utilite-publique@eure.gouv.fr

**Arrêté n°DELE/BERPE/20/381 du 11 MARS 2020
portant bilan de la concertation préalable
concernant le projet de création du complément
du demi-diffuseur de Heudebouville**

Communes de : Vironvay et Heudebouville

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-6 et R103-1;
- le code de l'environnement, notamment les articles L120-1 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du préfet de l'Eure n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du préfet n° DELE/BERPE/19/1524 du 18 novembre 2019 relatif aux objectifs et modalités de la concertation préalable concernant le projet de création du complément du demi-diffuseur de Heudebouville ;
- le déroulement de la concertation mise en place du 2 décembre au 21 décembre 2019 ;
- le bilan de la concertation dressé par la SAPN

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
TEL.(standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

- le courrier de la SAPN par messagerie électronique du 12 février 2020 demandant la clôture de la procédure de concertation concernant le projet de création du complément du demi-diffuseur de Heudebouville sur le territoire des communes de Heudebouville et de Vironvay par arrêté portant bilan de la concertation ;

CONSIDERANT

- que le projet fluidifie la circulation des voies secondaires en offrant aux automobilistes un accès direct à l'A13 et à l'agglomération rouennaise ;

- qu'il convient d'améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par les RD6155 et RD6015 ;

- que le complément du demi-diffuseur est réalisé dans une zone urbanisée sur le territoire des communes de Heudebouville et de Vironvay pour un montant estimé, supérieur à 1 900 000 euros ;

- qu'il appartient au préfet du département de l'Eure d'arrêter le bilan de la concertation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bilan de la concertation préalable au projet de création d'un complément au demi-diffuseur existant sur les communes de Heudebouville et de Vironvay par la SANEF, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux mairies de Heudebouville et de Vironvay, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant 2 mois. Les maires des communes concernées justifieront de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure à l'issue du délai d'affichage.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3 :

Le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées pendant 2 mois à compter de son dépôt.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Consultations>

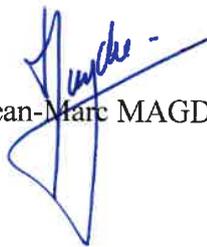
Il sera également publié sur le site internet de la SAPN : www.grandsprojets.sanef.com

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de la SAPN et les maires des communes de Heudebouville et de Vironvay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de Les Andelys.

Evreux, le **11 MARS 2020**

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Joint en annexe : Le bilan de concertation



A13 – Création du complément au 1/2 diffuseur n°18 d'Heudebouville



Concertation publique
du 2 décembre au 21 décembre 2019



BILAN DE CONCERTATION

avec le soutien de :



SOMMAIRE

<u>PARTIE I - LE PROJET.....</u>	<u>4</u>
I. LE CONTEXTE DU PROJET : LE DEMI-DIFFUSEUR, AMÉNAGEMENT CLÉ POUR L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE	4
II. LE DESCRIPTIF DU PROJET.....	5
II.A – LES BÉNÉFICES DU PROJET.....	5
II.B – UN AMÉNAGEMENT POUR OFFRIR UNE MEILLEURE DESSERTE DU TERRITOIRE ET DES ZONES D'ACTIVITÉS.....	6
II.C – LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU PROJET.....	6
II.D – LE COUT DU PROJET ET LE FINANCEMENT	7
<u>PARTIE II - LE DÉROULEMENT ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION.....</u>	<u>8</u>
I. LES ÉCHANGES PRÉALABLES	8
II. LE CADRE DE LA CONCERTATION.....	8
II.A – LES MODALITÉS D'INFORMATION	9
II.B – LES MODALITÉS DE PARTICIPATION	11
<u>PARTIE III - LE BILAN DES AVIS EXPRIMÉS.....</u>	<u>13</u>
I. LES CHIFFRES DE LA CONCERTATION	13
I.A – LE NOMBRE D'AVIS.....	13
I.B – LA TONALITÉ DES AVIS	14
I.C – LA RÉPARTITION DES AVIS PAR THÉMATIQUE	15
II. LA SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES AVIS EXPRIMÉS	15
II.A – L'OPPORTUNITÉ DU PROJET	15
II.B – LES IMPACTS SUR LE CADRE DE VIE.....	16
II.C – LES EMPRISES FONCIÈRES.....	20
II.D – LES CONDITIONS DE CIRCULATION	22
II.E – LA PHASE TRAVAUX.....	22
II.F – LES AMÉNAGEMENTS CONNEXES	24
II.G – L'INTÉGRATION DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES.....	24
II.H – L'INFORMATION ET LA CONCERTATION	24
II.I – LE FINANCEMENT	25

PARTIE IV - LES ENSEIGNEMENTS ET LES ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE 26

I. LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION 26

II. LES ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE 26

Du 2 au 21 décembre 2019, le projet de complément au demi-diffuseur n°18 d'Heudebouville, situé sur l'A13, a fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme. Celle-ci est intervenue à l'issue des études préliminaires qui ont permis de dessiner les grandes lignes du projet.

Les objectifs de cette concertation étaient de présenter le projet afin de recueillir l'avis du public sur son opportunité, ainsi que les observations et les propositions en vue de le faire évoluer.

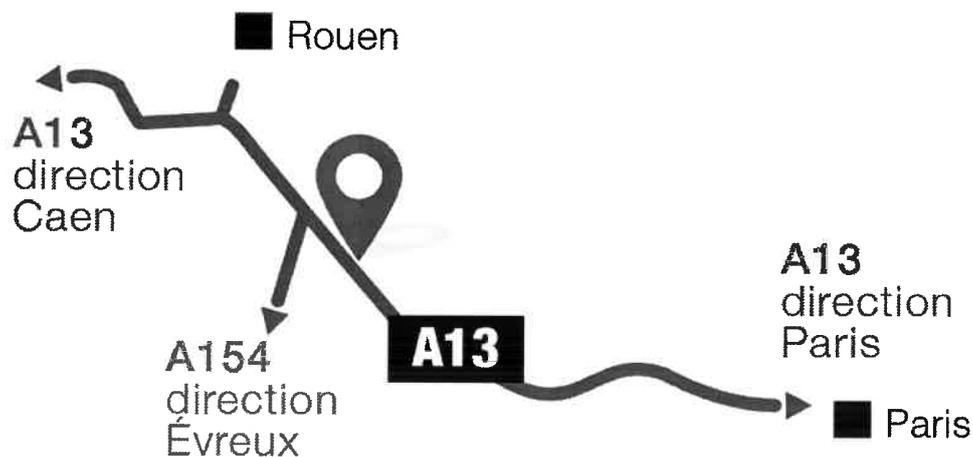
Le présent document détaille les actions mises en œuvre dans le cadre de cette concertation. Il dresse le bilan des échanges et des contributions, et fait part des enseignements tirés par le maître d'ouvrage.

PARTIE I - LE PROJET

I. LE CONTEXTE DU PROJET : LE DEMI-DIFFUSEUR, AMÉNAGEMENT CLÉ POUR L'ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE

L'A13 constitue, aujourd'hui, un axe routier structurant pour les déplacements dans l'Eure, et notamment pour la desserte des territoires de l'agglomération Seine-Eure.

Situé sur la commune d'Heudebouville, le demi-diffuseur n°18 est aujourd'hui uniquement orienté vers Paris. Le projet prévoit la création d'un complément au demi-diffuseur, orienté vers Rouen, afin de faciliter l'accessibilité du territoire et des zones d'activités, conformément au souhait des collectivités locales.

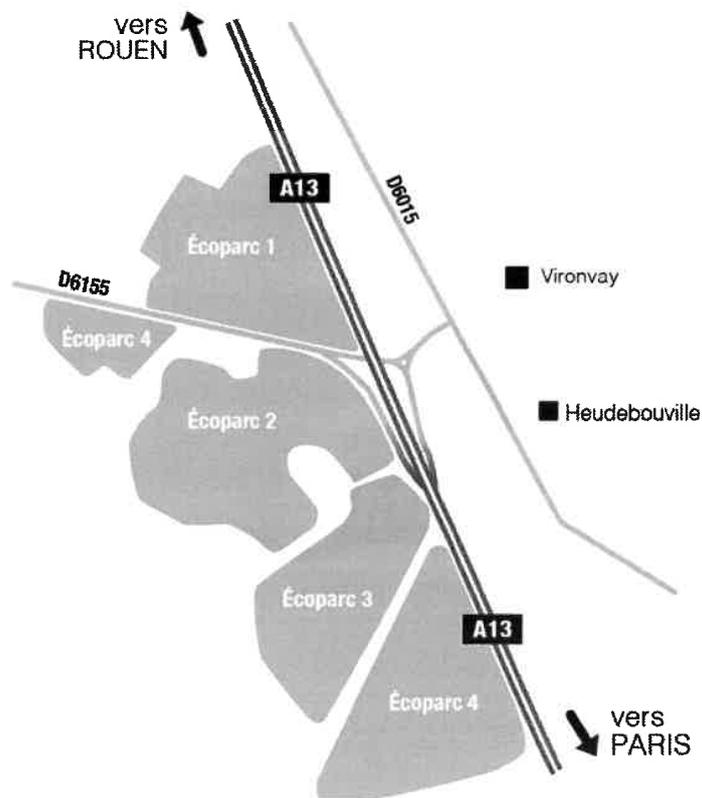


II. LE DESCRIPTIF DU PROJET

II.A – Les bénéfices du projet

Le complément au demi-diffuseur n°18 d'Heudebouville permettra de :

- > favoriser les échanges avec l'agglomération rouennaise et d'accompagner le développement économique des Ecoparc ;
- > offrir aux automobilistes un accès direct à l'A13, fluidifiant ainsi la circulation sur les voies secondaires ;
- > améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par la RD 6015 et la RD 6155.

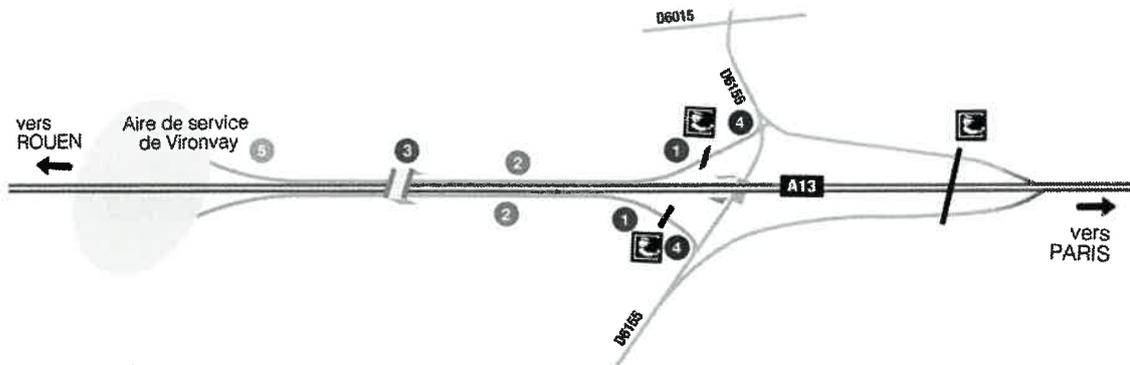


II.B – Un aménagement pour offrir une meilleure desserte du territoire et des zones d’activités

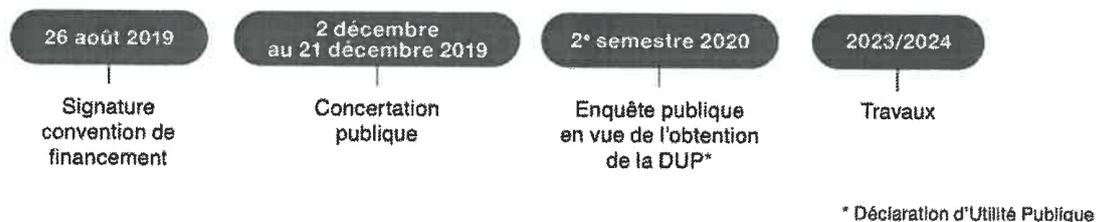
Le projet, sous maîtrise d’ouvrage Sapn, prévoit de compléter le demi-diffuseur n°18 d’Heudebouville existant sur l’A13 en créant deux nouvelles bretelles orientées vers Rouen.

Plusieurs aménagements sont prévus dans le cadre de cette opération :

- 1 la création de deux bretelles à péage, depuis et vers Rouen ;
- 2 la création de deux voies d’entrecroisement sur l’A13, entre les nouvelles bretelles et celles des aires de services de Vironvay ;
- 3 la démolition et reconstruction de l’ouvrage d’art de la route des Saisons sur la commune de Vironvay (ouvrage franchissant l’A13) ;
- 4 le raccordement des nouvelles bretelles à la RD 6155 ;
- 5 la création d’un bassin de traitement des eaux pluviales.



II.C – Le calendrier prévisionnel du projet

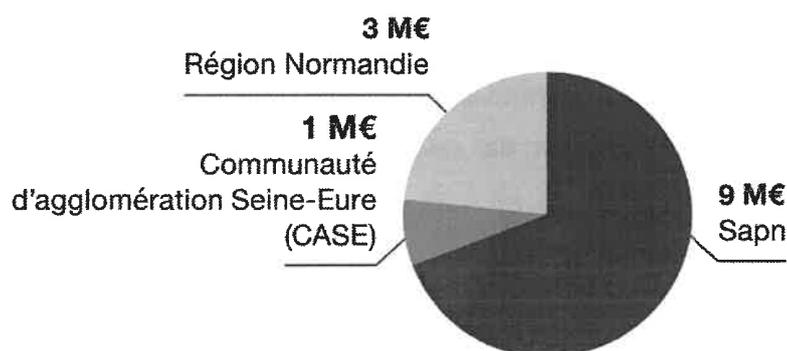


À l'issue de la concertation réglementaire, **la participation du public sera de nouveau sollicitée dans le cadre de l'enquête publique** en vue de la déclaration d'utilité publique qui permettra la poursuite et la réalisation du projet.

II.D – Le coût du projet et le financement

Le coût du projet s'élève à **13 millions d'euros HT**.

Il a fait l'objet d'une convention tripartite de financement signée le 26 août 2019 entre Sapn, la Région Normandie et la Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE).



La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par Sapn, concessionnaire de l'A13.

PARTIE II - LE DÉROULEMENT ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

I. LES ÉCHANGES PRÉALABLES

Préalablement à la concertation, Sapn a présenté et échangé sur le projet avec l'ensemble des parties prenantes :

- > les communes d'Heudebouville et de Vironvay ;
- > la Région Normandie ;
- > la Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE).

II. LE CADRE DE LA CONCERTATION

La concertation sur le projet a été organisée du 2 au 21 décembre 2019 par Sapn, sous l'égide de la préfecture de l'Eure. Un arrêté préfectoral, présentant les objectifs et les modalités de la concertation, a été pris le 18 novembre 2019.

Cette concertation intervient à l'issue d'études préliminaires qui ont permis de définir les grandes lignes du projet à présenter au public.

Les objectifs assignés à cette concertation sont les suivants :

- > **informer le public sur le projet de complément au demi-diffuseur** en présentant les caractéristiques de l'opération, l'avancement des études, le calendrier prévisionnel et les différentes étapes ;
- > **recueillir les avis, les observations et les préoccupations mais aussi répondre aux questions** des acteurs et des habitants du territoire concerné.

Cette phase de concertation a offert un cadre pour un échange ouvert avec le public sur le projet.

Les avis formulés, via les moyens de participation mis à disposition du public, sont synthétisés dans ce bilan de concertation qui permettra d'alimenter la suite des études.

II.A – Les modalités d’information

Plusieurs modalités d’information ont été fixées par arrêté préfectoral :

- **L’affichage de l’arrêté préfectoral**

Il devait être effectif dix jours au moins avant le début de la concertation et pendant toute la durée de cette dernière, dans les mairies d’Heudebouville et de Vironvay.

- **La publication de l’avis annonçant la tenue de la concertation**

Il a été mis en ligne sur le site de la préfecture de l’Eure www.eure.gouv.fr dans la rubrique Politiques Publiques / Environnement / Consultations et enquêtes publiques / Consultations / Autoroutes / Création du demi-diffuseur d’Heudebouville.

- **Le dossier de présentation du projet**

Décrivant les objectifs du projet et l’avancement des études, **le dossier a été mis à disposition dans les mairies d’Heudebouville et de Vironvay**, aux dates et heures d’ouverture au public. Le dossier était également **consultable en ligne sur le site de la préfecture de l’Eure www.eure.gouv.fr** ainsi que sur **le site internet www.grandsprojets.sanef.com**, dans l’espace consacré au projet.

D’autres modalités d’information complémentaires ont été proposées par le maître d’ouvrage Sapn et actées par arrêté préfectoral afin d’informer plus largement le public.

- **Le dépliant d’information sur le projet**

Diffusé à environ 1 000 exemplaires, il était disponible dans les mairies d’Heudebouville et de Vironvay ainsi qu’aux sièges de la Communauté d’Agglomération Seine Eure et de la Région Normandie.

Il a été diffusé dans les boîtes aux lettres de chaque administré des communes d’Heudebouville et de Vironvay.

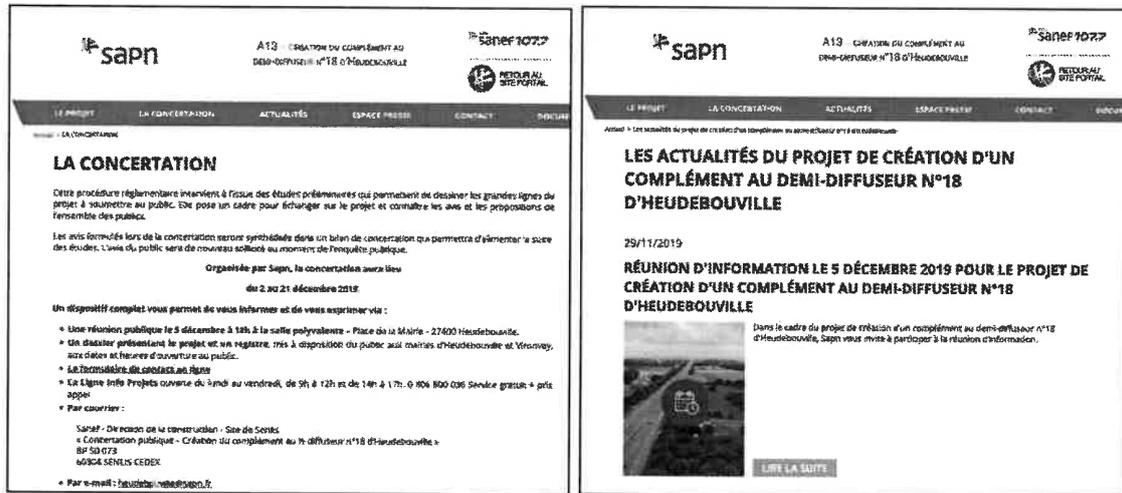
- **L’affiche invitant à la réunion publique du 5 décembre 2019, à Heudebouville**

Celle-ci a été adressée et affichée dans les mairies précitées.

▪ **Le site internet dédié au projet (www.grandsprojets.sanef.com)**

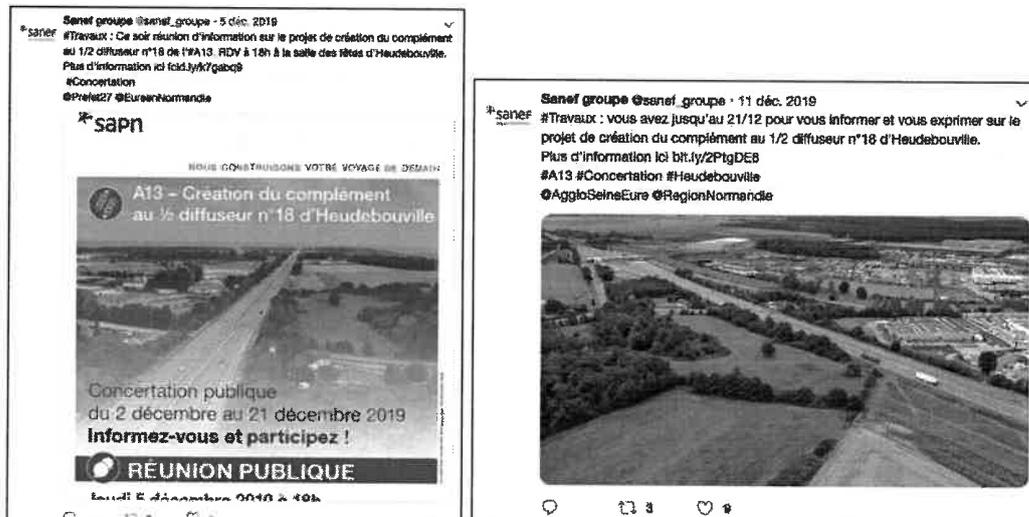
Un espace consacré au projet est accessible depuis ce site. Les caractéristiques du projet y étaient présentées, ainsi que les modalités d'information et de participation du public.

Le lancement de la concertation et la réunion publique y étaient annoncés.



▪ **Le compte Twitter @sanef_groupe**

Les informations diffusées sur ce média social précisait aux abonnés le lancement de la concertation, la tenue de la réunion publique du 5 décembre 2019, et les incitait à s'informer et s'exprimer.



- **Le communiqué de presse**

Un communiqué de presse a été envoyé le 4 décembre 2019 aux médias locaux. Il annonçait le lancement de la concertation et la tenue d'une réunion publique le 5 décembre, présentait le projet et détaillait les modalités d'information et de participation.

- **La ligne Info Projets**



Ouverte du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, elle offrait au public la possibilité de poser ses questions sur le projet.

II.B – Les modalités de participation

Afin d'échanger avec les habitants, de répondre à leurs interrogations et de recueillir leur avis et leurs contributions, plusieurs modalités de participation ont été mises en place.

- **Une réunion publique le 5 décembre à Heudebouville**

Environ 90 personnes ont participé à cette réunion qui a duré près d'1h30. Une quinzaine de questions ou d'observations ont été exprimées par les participants.



- **Un registre mis à disposition du public dans les mairies**

Un registre a été mis à la disposition du public pour recueillir les avis dans les mairies d'Heudebouville et Vironvay.

- **Un formulaire de contact en ligne sur le site : www.grandsprojets.sanef.com**

Un formulaire de contact était à la disposition du public sur ce site.

- **Une adresse postale**

Sapn a également mis en place une adresse postale permettant d'adresser son avis par courrier à l'équipe projet :

Sanef - Direction de la construction - Site de Senlis

Concertation publique «Création du complément au demi-diffuseur n°18 d'Heudebouville»

BP 50 073

60304 SENLIS CEDEX

- **Une adresse mail**

Sapn a également mis en place une adresse e-mail permettant d'adresser son avis au maître d'ouvrage : heudebouville@sapn.fr

PARTIE III - LE BILAN DES AVIS EXPRIMÉS

Le bilan de la concertation a vocation à rendre compte des contributions et avis du public.

Tous les avis et contributions émis du 2 au 21 décembre 2019 ont été pris en compte dans son élaboration.

I. LES CHIFFRES DE LA CONCERTATION

I.A – Le nombre d’avis

Les contributions des participants ont pu prendre différentes formes : contributions orales par prises de parole lors la réunion publique, contributions écrites via les registres mis à disposition en mairies, l’adresse mail du projet ou le formulaire de contact en ligne.

> 17 contributions orales ont été exprimées lors de la réunion publique du 5 décembre 2019.

> 17 contributions ont été exprimées sur les registres : 1 contribution émise sur le registre d’Heudebouville et 16 contributions émises sur le registre de Vironvay.

> 5 contributions ont été exprimées via le formulaire de contact en ligne.

> 1 contribution a été envoyée par e-mail à l’adresse : heudebouville@sapn.fr.

La contribution était formulée dans le corps du mail.

> Aucune contribution n’a été exprimée via la ligne Infos projet.

> Aucun contribution n’a été reçue par courrier à l’adresse postale.

Au total, 40 interventions ou contributions ont été formulées.

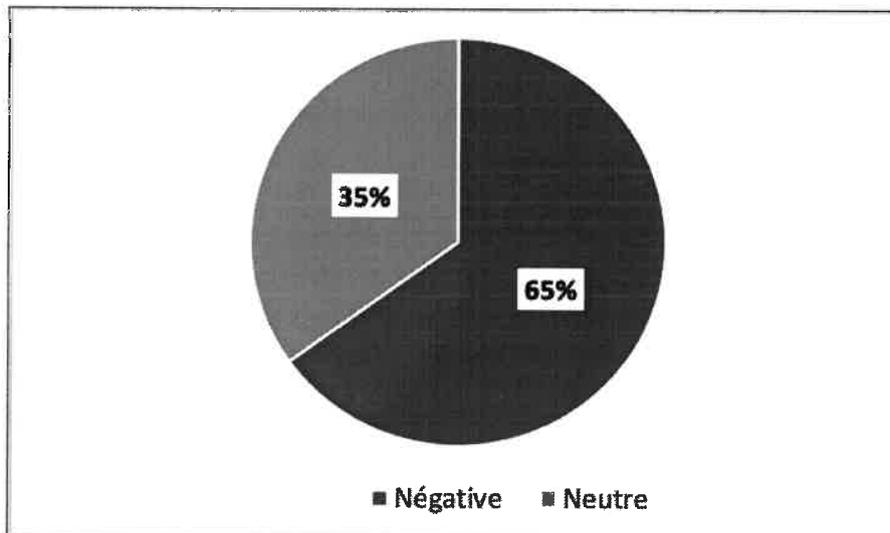
Plusieurs contributions ont pu apporter un avis sur plusieurs thématiques : dans ce cas, un avis a été comptabilisé pour chacune des thématiques abordées, ainsi 60 avis ont été finalement comptabilisés.

Une contribution émise via plusieurs moyens de participation (par exemple, adresse mail et registre ou registre et formulaire de contact) est comptabilisée comme une seule contribution.

MODE D'EXPRESSION	NOMBRE AVIS
La réunion publique du 5 décembre à Heudebouville	17
Les registres en mairies	33
Le formulaire de contact	7
L'adresse mail	3
L'adresse postale	0
Ligne Info Projets	0
TOTAL AVIS	60

I.B – La tonalité des avis

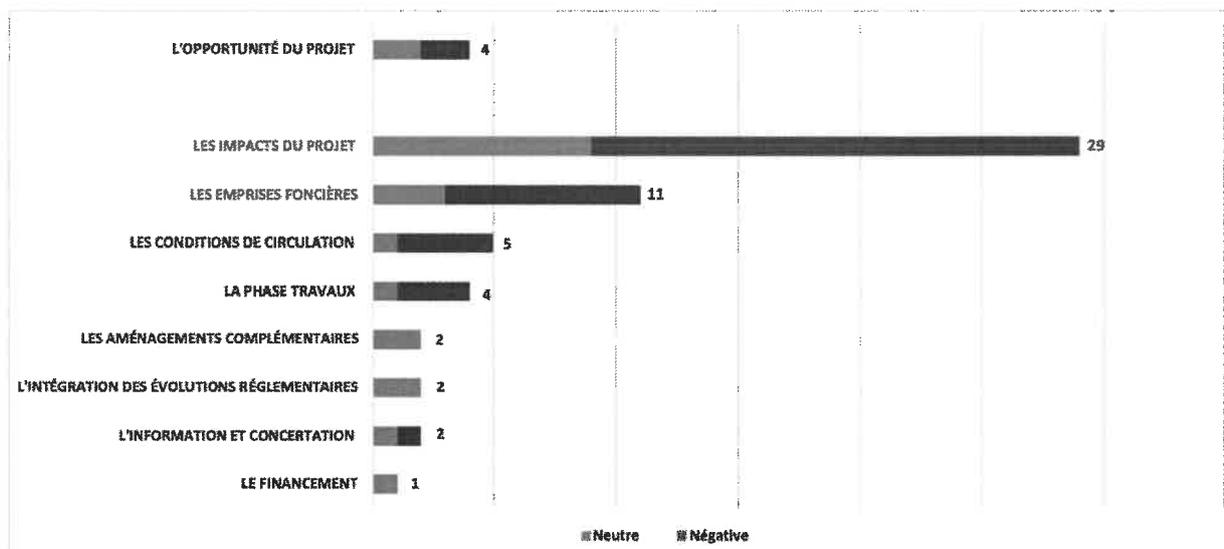
Les interventions et contributions formulées comprennent en majorité une tonalité négative.



I.C – La répartition des avis par thématique

Différentes thématiques ont été évoquées dans les avis exprimés par les participants.

Ci-dessous le nombre d'avis exprimés par thématique.



II. LA SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES AVIS EXPRIMÉS

Les informations indiquées par le maître d'ouvrage dans le présent bilan sont à la fois :

- > des réponses qui ont été apportées au public pendant la période de concertation (lors de la réunion publique, et dans les documents d'information mis à disposition du public) ;
- > des éléments complémentaires que le maître d'ouvrage souhaite porter à la connaissance du public, afin de faciliter la compréhension du projet et de ses impacts.

II.A – L'opportunité du projet

Quatre avis portent sur l'opportunité globale du projet, tous moyens d'expression confondus. Deux avis s'interrogent sur la pertinence du projet, dans la mesure où des accès à l'A13, orientés vers Rouen, existent déjà au niveau de Val-de-Reuil et de Gaillon. L'un des avis met ce sujet en regard avec le montant de l'investissement et notamment la participation des collectivités locales.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le projet est souhaité par les collectivités locales. Il permettra le développement des échanges avec l'agglomération rouennaise et les Ecoparcs, une meilleure desserte du territoire par un accès direct à l'A13 qui fluidifiera la circulation sur les voies secondaires, mais aussi l'amélioration de la sécurité routière et de la sécurité des habitants des communes traversées par la RD 6015 et la RD 6155.

Les projets inscrits au plan d'investissement autoroutier, comme le complément au demi-diffuseur d'Heudebouville, se fondent sur un diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire ayant permis d'identifier des travaux pertinents à mener au regard des objectifs de réduction des impacts environnementaux, d'amélioration de la sécurité et de meilleure desserte du territoire.

Les maires d'Heudebouville et Vironvay ont souligné les bénéfices apportés par le projet en matière de desserte du territoire, tout en rappelant que celui-ci ne devait pas être synonyme de nuisances supplémentaires pour les riverains et habitants des deux communes.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Des études sont en cours pour identifier les impacts du projet sur le territoire ainsi que les mesures de protection à mettre en œuvre. Ces informations seront communiquées au public ultérieurement.

Par ailleurs, Sapn rappelle que des normes réglementaires existent en matière de protection des riverains et du cadre de vie et qu'elles seront respectées lors de la réalisation du projet.

Sapn a également affirmé sa volonté d'échanger avec les communes concernées tout au long du projet.

II.B – Les impacts sur le cadre de vie

Environ la moitié des avis émis évoque les impacts du projet sur le cadre de vie.

Les participants ont principalement abordé les aspects acoustiques, le respect de la qualité de l'air et l'insertion paysagère du projet.

▪ **Les aspects acoustiques**

Vingt-trois avis sont relatifs à ce sujet, tous moyens d'expression confondus.

La majorité de ces avis s'inquiète des nuisances acoustiques que pourrait générer le projet en phase travaux mais aussi, à terme, du fait de l'augmentation du trafic sur l'A13 et du développement des Ecoparcs. Ces participants demandent la mise en œuvre de mesures de protection acoustique tels que des murs anti-bruit sur la commune de Vironvay, de part et d'autre de l'infrastructure, des buttes arborées, des revêtements anti-bruit (sur le macadam et sur la double glissière centrale en béton), mais aussi des mesures susceptibles de limiter le bruit généré par l'infrastructure, à savoir, l'abaissement de la limitation de vitesse à 110 km/h. Ces avis évoquent également les nuisances sonores importantes subies actuellement, jour et nuit, par les riverains et habitants des communes concernées notamment depuis le passage de l'A13 à 2x3 voies sur la portion concernée et l'installation d'un muret central sur celle-ci.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Sapn respectera la réglementation en matière de protection acoustique et veillera à ne pas augmenter significativement les nuisances sonores des riverains (dans la limite de 2 dB).

Les études acoustiques en cours permettront de définir si le projet engendre une modification significative du niveau de bruit.

Cette modification est appréciée en comparant, à l'horizon 2044 (mise en service + 20 ans), la situation sans aménagement et la situation avec les aménagements prévus dans le cadre du projet.

Si la modification est significative (hausse du niveau de bruit supérieure à 2 dB), des protections acoustiques seront définies et mises en œuvre dans le cadre du projet.

En revanche, si la modification n'est pas significative, seuls les points noirs bruit seront traités.

Les résultats des études acoustiques seront présentés aux élus des communes concernées lors de la phase d'études d'avant-projet, puis aux riverains lors de l'enquête publique.

Sapn indique qu'un renouvellement des enrobés, depuis la gare de péage existante d'Heudebouville jusqu'aux aires de Vironvay, est prévu dans le cadre du projet.

Elle précise également qu'une limitation de vitesse de 130 km/h à 110 km/h est quasiment sans incidence sur le niveau de bruit et qu'en conséquence la vitesse sera maintenue à 130 km/h.

En ce qui concerne la double glissière en béton adhérent réalisée dans le cadre du passage à 2x3 voies, Sapn est consciente de son impact sur le niveau de bruit et intègre cette donnée dans les simulations réalisées dans le cadre des études acoustiques.

Des suivis des niveaux de bruit seront réalisés par Sapn après la mise en service du projet pour vérifier que les seuils réglementaires en matière d'acoustique sont respectés.

Quatre avis concernent plus particulièrement les études en cours sur les aspects acoustiques.

Trois avis évoquent la campagne de mesures acoustiques réalisée par Sapn dans le cadre de la réalisation de l'état initial du niveau de bruit. Les participants questionnent la pertinence de la date du 1^{er} juillet 2019, retenue pour la réalisation de la campagne, et demandent des précisions sur ce qui était mesuré (trafic, météo, etc.).

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les relevés réalisés le 1^{er} juillet par Sapn, associés au trafic réel ce jour-là, ont permis au bureau d'études en charge des études acoustiques de réaliser un modèle numérique représentatif.

Sapn précise que des modélisations acoustiques sont réalisées depuis 25 ans, aussi les bureaux d'études et les maîtres d'ouvrage disposent d'un retour d'expérience sur leurs limites.

Sapn prend en compte les mesures et simulations les plus défavorables afin de garantir une conformité de son infrastructure dans les conditions qui lui sont le plus défavorable et limiter ainsi tout risque de réintervention ultérieure.

Enfin un avis demande des précisions sur la réalisation des mesures, plus particulièrement la durée de celles-ci et la localisation des capteurs.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour la réalisation des mesures lors de la campagne du 1^{er} juillet, les capteurs ont été posés pendant 24 heures pour disposer de données sur la période diurne (6h00-22h00) et sur la période nocturne (22h00-6h00).

Ils étaient positionnés :

> sur la commune de Vironvay : de part et d'autre de l'autoroute (bruit de l'A13), sur la RD 6015 (bruit cumulé A13 et RD6015) et dans la commune (bruit de la RD6015).

> sur la commune de Heudebouville : sur la RD 6155, au droit de l'ouvrage de l'A13 et sur la RD 6015.

Les données issues de cette campagne de mesures sont des données réglementaires nécessaires pour identifier les éventuelles mesures à mettre en œuvre.

▪ **La qualité de l'air**

Ce sujet est évoqué dans cinq avis.

Un avis exprimé lors de la réunion publique s'interroge sur la campagne pour la réalisation de l'état initial de la qualité de l'air, plus particulièrement sur la pertinence des dates de mesures et leur représentativité.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le cadre réglementaire impose la réalisation de relevés sur une longue période.

Une première campagne de mesures a été réalisée du 17 septembre au 14 octobre 2019 sur 20 points de mesures répartis sur tout le territoire. Une deuxième campagne est prévue en janvier 2020 pour avoir deux périodes contrastées et voir la différence entre une saison plus chaude et une saison plus froide, et son éventuelle incidence. Ces campagnes complémentaires permettront d'avoir un échantillonnage complet des conditions de température, d'évolution des poussières et de l'air.

En fonction des dates de ces relevés, un modèle sera établi et permettra d'extrapoler des conditions plus extrêmes.

Trois avis expriment des inquiétudes quant à l'augmentation de la pollution suite à la mise en service du complément du demi-diffuseur, signalant que les riverains y sont déjà exposés actuellement et demandant quelles mesures de protection pourraient être mises en œuvre. Ils souhaitent être informés des conclusions des études engagées sur le sujet.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les éventuelles mesures de protection seront définies dans le cadre de l'étude air & santé.
Les résultats de l'étude seront présentés aux élus des communes concernées lors de la phase d'études d'avant-projet, puis aux riverains lors de l'enquête publique.

Un avis s'inquiète de la qualité de l'air pendant les travaux en raison de la pollution (poussières) qui pourrait être générée par ceux-ci et demande quelles mesures sont envisagées pour limiter cette pollution.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

L'organisation des travaux (accès, emprises de chantier, périodes de travaux) sera étudiée avec précision, de manière à minimiser les incidences pour les riverains.

▪ **Aménagements paysagers**

Inquiet de l'impact paysager du projet pour les riverains, un participant a demandé quelles mesures d'insertion paysagère étaient prévues.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Une insertion paysagère et environnementale du projet est prévue.
La trame paysagère sera reconstituée, en concertation avec les riverains et les communes, pour préserver la qualité du cadre de vie.

II.C – Les emprises foncières

Onze avis sont relatifs à des questionnements sur la localisation et l'envergure des emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération mais aussi sur l'impact du projet sur la valeur du foncier situé à proximité.

Des précisions sur la localisation et les emprises foncières des différents aménagements prévus dans le cadre du projet mais aussi des aménagements existants détruits (talus) sont demandées dans six avis ; plusieurs participants s'inquiétant de la proximité des travaux avec leurs habitations.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Sapn précise que des acquisitions foncières seront réalisées dans le cadre du projet de complément au demi-diffuseur.

Toutefois, l'avancement des études ne permet pas de localiser précisément les différents aménagements et de qualifier les impacts. Les études d'avant-projet, réalisées dans les six prochains mois, permettront de préciser la localisation de chacun des aménagements de l'opération.

Une enquête parcellaire sera réalisée simultanément à l'enquête publique pour déterminer les surfaces à acquérir et identifier les propriétaires.

Cinq participants s'inquiètent d'une éventuelle dévaluation de leurs biens du fait de la proximité de l'infrastructure, suite à la réalisation du projet.

LA RÉPONSE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Sapn indique qu'une dépréciation immobilière n'est pas constatée sur d'autres opérations comparables.

Un participant a demandé des précisions sur les solutions possibles pour que Sapn puisse disposer des terrains nécessaires à la réalisation des différents aménagements prévus dans le cadre de l'opération.

LA RÉPONSE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Sapn explique qu'il faut différencier les terrains nécessaires au projet et ceux nécessaires à la réalisation des travaux.

Sapn précise qu'à ce stade d'études, les acquisitions nécessaires au projet se situent au droit des futurs aménagements (bretelles, bassin).

En fonction des besoins de l'entreprise travaux, Sapn pourra se rapprocher de certains propriétaires / exploitants pour organiser une occupation temporaire du terrain, qui sera rendu dans le même état qu'avant, moyennant des indemnités.

II.D – Les conditions de circulation

Ce sujet fait l'objet de cinq avis.

Trois de ces avis laissent apparaître les craintes des participants quant à l'augmentation du trafic après la mise en service du projet.

LA RÉPONSE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les études de trafic sont en cours : elles permettront d'apprécier l'évolution du trafic à la mise en service du complément au demi-diffuseur et 20 ans après. Les résultats de ces études seront présentés aux élus des communes concernées lors de la phase d'études d'avant-projet, puis aux riverains lors de l'enquête publique.

Deux participants s'interrogent sur l'objectif d'amélioration de la sécurité routière et de la sécurité des habitants des communes traversées par la RD 6155 et RD 6015 et sur la capacité de l'opération à décharger ces routes du trafic poids lourd.

LA RÉPONSE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le complément au demi-diffuseur constitue une opportunité pour les collectivités locales de renvoyer un maximum de flux poids lourd vers l'autoroute. Les premiers éléments de l'étude d'impact montrent que la réalisation des deux bretelles orientées vers Rouen contribuera à faire baisser le trafic sur la RD 6015 et sur la RD 6155 et facilitera l'accès aux Ecoparc.

Enfin, un avis demande des mesures de réduction de vitesse sur la RD 6155 et la RD 6015, mais aussi une interdiction de circulation sur ces axes pour les poids lourds.

LA RÉPONSE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Il reviendra aux collectivités locales de prendre des mesures de limitation de vitesse sur les voiries locales et d'interdire le transit poids lourd sur celles-ci pour les renvoyer vers l'A13.

II.E – La phase travaux

Quatre participants se sont exprimés sur la phase travaux.

Trois avis sont relatifs aux travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage d'art de la route des Saisons. Evoquant les difficultés de circulation que cela va engendrer pour les habitants de la commune de Vironvay, ils demandent la réduction de la durée des travaux.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les premiers résultats et éléments d'études laissent à voir que la route des Saisons devrait être fermée pendant six mois environ. Au regard de l'urbanisation existante à proximité de l'ouvrage, il ne devrait pas être possible d'installer un ouvrage provisoire pendant les travaux. Sapn veillera à diminuer la gêne occasionnée par cette coupure pour les usagers et fera son possible pour limiter la durée des travaux.

Les études d'avant-projet permettront de définir les principes constructifs de l'ouvrage et les impacts pour les riverains.

Des précisions sur la réalisation des travaux sont demandées dans un avis : le participant souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées pour limiter les nuisances (sonores et émission de poussière) et si des travaux seraient réalisés de nuit.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En phase chantier, certaines nuisances seront générées par les travaux :

- > des vibrations, très ponctuelles et localisées au droit des zones de travaux, et de la poussière lors des terrassements ;
- > des odeurs lors des enrobés ;
- > des travaux de nuit, limités au strict minimum.

Sapn a rappelé qu'elle veillera à limiter les nuisances générées.

Les riverains et habitants des communes concernées seront régulièrement informés pendant la phase travaux.

Enfin un avis demande si l'accès à l'A13 par le diffuseur de Louviers restera possible pendant les travaux dans les deux sens de circulation, s'inquiétant d'une potentielle fermeture qui rendrait les trajets en direction de Paris plus difficiles.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les conclusions actuelles des études tendent à montrer que le projet n'impacte pas les bretelles d'accès vers Paris : a priori, aucune fermeture ne devrait intervenir pour cet accès à l'A13.

II.F – Les aménagements connexes

Deux avis demandent la réalisation d'aménagements connexes au projet.

Un participant souhaite que la réalisation du complément au demi-diffuseur soit l'occasion de réaliser des aménagements cyclables sur la RD 6155.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La réalisation d'aménagements sur la RD 6155 relève de la compétence du Conseil départemental de l'Eure et non de Sapn.

Un participant s'étonne de la réalisation de voies d'entrecroisement dans le cadre du projet alors qu'un tel aménagement n'existe pas à Mantes.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Sapn indique que des voies d'entrecroisement seront réalisées au niveau de l'accès à Mantes. Il s'agit d'une demande de l'État pour garantir la sécurité des automobilistes.

La mise en œuvre de voies d'entrecroisement relève de l'application des règles de conception qui doivent être appliquées sur autoroute sous le contrôle de l'État concédant. Ces règles évoluent et l'État peut imposer des mises à niveau.

II.G – L'intégration des évolutions réglementaires

2 avis s'interrogent sur la capacité de Sapn à intégrer dans le projet d'éventuelles évolutions des normes réglementaires, notamment environnementales, et l'impact de ces évolutions sur la durée de la phase travaux et la date prévisionnelle de mise en service.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Sapn est tenu de respecter les normes réglementaires et devra donc se mettre à niveau en cas d'évolution de celles-ci. Cela impactera probablement le financement du projet ; ces sujets seront alors à voir avec les financeurs et l'État.

II.H – L'information et la concertation

Deux avis évoquent ce sujet.

Les participants souhaitent que les municipalités des deux communes concernées soient associées aux différentes étapes de la vie du projet.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Sapn a régulièrement rencontré en amont de la concertation, durant la phase d'études préliminaires, les élus des communes concernées ainsi que les financeurs : la Région Normandie et la Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE).

Les échanges se poursuivront avec ces acteurs tout au long de la réalisation du projet.

L'enquête publique qui interviendra au second semestre 2020, à l'issue de la phase d'études d'avant-projet, constituera une nouvelle phase d'échanges avec le public.

II.1 – Le financement

Cette thématique est mentionnée dans un avis.

Dans celui-ci, un participant évoque plusieurs facteurs qui pourraient avoir un impact sur le montant de l'investissement, comme l'évolution de normes réglementaires ou des retards de travaux, et souhaite savoir si ces sujets sont provisionnés dans le montant annoncé de l'investissement ou bien si cela nécessitera des financements complémentaires et lesquels.

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le montant de 13 millions d'euros HT intègre les normes en vigueur actuellement et prévoit la réalisation du projet dans le cadre du calendrier prévisionnel actuel, à savoir une mise en service en 2024.

Tout facteur impactant le montant de l'investissement devra faire l'objet d'échanges avec les financeurs et l'Etat.

PARTIE IV - LES ENSEIGNEMENTS ET LES ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

I. LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION

La concertation menée par le maître d'ouvrage Sapn conduit aux constats suivants :

- > **Les avis formulés ne remettent pas en cause la pertinence et les bénéfices du projet.**
- > **Les impacts de l'opération suscitent des inquiétudes, notamment les incidences possibles sur la qualité de vie : acoustique, pollution de l'air.**
- > **Le public souhaite avoir des précisions sur les impacts du projet et être informé de l'avancement des études.**
- > **La localisation des différents aménagements et leurs emprises foncières ont fait l'objet de questions et de demandes de précisions.**

II. LES ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Cette phase d'échanges amène le maître d'ouvrage Sapn à prendre les engagements suivants :

- > **Poursuivre les recherches d'optimisations techniques du projet afin d'en réduire les impacts, notamment pour la coupure de la route des Saisons.**
- > **Rendre compte des résultats des études acoustiques et définir, le cas échéant, les mesures de protection nécessaires en collaboration avec chaque commune.**
- > **Poursuivre le dialogue local avec les communes jusqu'à l'enquête publique, puis au-delà durant le chantier.**
- > **Proposer une insertion paysagère et environnementale qualitative.**

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-10-003

Arrêté portant publication de la liste départementale des
personnes habilitées à dispenser la formation des
propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème
catégorie

Arrêté n° D3 BPA 20 0205
portant publication de la liste départementale
des personnes habilitées à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;
- le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, Directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- l'arrêté préfectoral N° SCAED-20-40 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, Directeur des sécurités ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La liste des formateurs habilités à dispenser la formation de maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° **D3 BPA 19 0755 du 28 novembre 2019** portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Eure.

Evreux, le 10 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Francis PRUNELLE

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1ère et 2ème CATEGORIE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° D3 BPA 20 0205 du 10 mars 2020

ORGANISME	ADRESSE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE ET N° DE L'HABILITATION	VALIDITE DE L'HABILITATION
Madame Mélobie BRULARD	569, rue Saint Ouen 78780 MORVILLE-SUR-ANDELLE	contact@caniteilin.fr	07-61-87-72-97	au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques - Brevet Professionnel option Educateur canin	3 octobre 2016 D1/B1/16/960	jusqu'au 30 septembre 2021
Madame Chrystelle CACCIAPUOTTI	5 Allée de la Scierie 27210 BEUZEVILLE		06-60-67-94-01	dans deux lieux fixes situés à EQUEMAUVILLE et PONT L'EVEQUE et au domicile des particuliers	Certificat professionnel Animalin d'éducateur de chiens spécialisé en rééducateur comportementale et en clicker-training	02 décembre 2016 D1/B1/16/1185	jusqu'au 2 décembre 2021
Madame Françoise CANTAT	20 rue André Chapart 78710 ROSNY-SUR-SEINE	fcantat@orange.fr	06-11-74-85-98	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	10 mars 2020 D3 BPA 20 0204	Jusqu'au 9 mars 2025
Monsieur Claude CHERIN	28bis rue de Sainte Marguerite 27190 LE FIDELAIRE	claudc@dogexpress.fr	02-32-37-38-01 et 06-77-23-33-93	dans un lieu fixe situé à SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	09 août 2016 D1/B1/16/824	jusqu'au 04 août 2021
Monsieur Emmanuel CORDIER	route de l'estuaire 27210 SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE	fedeproact@gmail.com	02-32-42-02-57 et 06.43.92.23.39	dans un lieu fixe situé à SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	5 octobre 2016 D1/B1/16/873	jusqu'au 5 octobre 2021
Monsieur Patrice FOUCAULT	231 route de la Haye Matherbe 27400 ACQUIGNY	clubcarin.foucault@wanadoo.fr	06-81-71-35-56	dans un lieu fixe situé 61, rue des Jones 27400 ACQUIGNY	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine - Certificat de travail du SNPCC pour le dressage des chiens au mordant - Certificat de capacité du Ministère de l'Agriculture destiné au dressage de chiens au mordant	19 novembre 2015 D1/B1/15/895	jusqu'au 18 novembre 2020
Madame Anne GIOVANNINI	7 rue de la Motte 60380 LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	a.giovanini@wanadoo.fr	06-87-74-77-30	En présence des chiens et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	22 juin 2018 D3/BPA/18/0240	jusqu'au 22 juin 2023
Madame Jocelyne GOUGEON	Chemin des Espérances 95130 FRANCONVILLE	damejojo@wanadoo.fr	06-07-67-17-03	dans un lieu fixe situé au Club Canin de la vallée de l'Andelle - La Tanne Brurme 27190 PERRIERS SUR ANDELLE	Brevet de moniteur de club - Habilitée à la pratique des disciplines incluant du mordant	27 mai 2016 D1/B1/16/600	jusqu'au 17 mai 2021
Madame Dounia GUECHRA	108 rue Maurice Braunstein - bât C1 78200 MANTES-LA-JOLIE	info.psycho4pattes@gmail.com	06-62-86-04-91	au domicile des particuliers	Certificat d'Etudes pour les Sapeurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres - Attestation de formation aux thérapies comportementales du chien de compagnie - Attestation de formation au secourisme canin - Certificat de formation à l'élevage canin de la société centrale canine - Titre d'aide soignant citadin vétérinaire	02 décembre 2016 D1/B1/16/1186	jusqu'au 2 décembre 2021
Monsieur Sandric HUGUET	14, rue Casimir Delavigne 76600 LE HAYRE	texdogs@orange.fr	06-20-55-49-35	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	25 novembre 2015 D1/B1/15/920	jusqu'au 24 novembre 2020
Madame Caroline KAYSER de CANDOLLE	1 Courcailles 78270 BLARU	carogieness@wanadoo.fr	06-81-66-88-70	1 Courcailles 78270 BLARU	Certificat de capacité pour l'activité de dressage et d'éducation canine	6 juillet 2016 D1/B1/16/732	jusqu'au 6 juillet 2021
Madame Cindy MARTIN	8, rue du Verger 27370 THEVRAY		06-28-81-06-00	au domicile des particuliers	Diplôme d'honneur délivré par le président de la C.N.E.A.C. (Société Centrale Canine - Commission Nationale d'Education et d'Activités Cynophiles)	6 août 2015 D3 SPS 15 0477	jusqu'au 5 août 2020
Madame Rachel RICHARD	2, rue Dubosc 27440 MESNIL-VERCLIVES	lodysee.ulysee@gmail.com	07.88.24.95.03	En présence des chiens et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	13 juin 2018 D3/BPA/18/0224	Jusqu'au 13 juin 2023
Madame Rebecca ROULEAU	49 Bis rue des Essarts 78490 LES MESNULS	hopedogs78@gmail.com	06.10.30.78.49	au domicile des particuliers	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat d'études pour les Sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres - Educateur canin	28 novembre 2019 D3 BPA 19 0754	Jusqu'au 27 novembre 2024
Madame Aurélie SAULOT	171 A impasse du Polet 76730 AVREMESNIL	loulouandco@yahoo.fr	07.49.28.10.75	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	6 août 2019 D3 BPA 19 0469	Jusqu'au 5 août 2024
Monsieur Jean-Daniel THEILLET	3 rue du champs de foire 91670 ANGERVILLE	jdformationk9@gmail.com	06.81.16.42.96	En présence des chiens et au domicile des particuliers	Attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant. Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	26 mars 2019 D3 BPA 19 0217	jusqu'au 25 mars 2024
Madame Mégane THORLET	18 allée du Mont Planté 27190 GLISOLLES	thorlemegane@aol.fr	06.41.21.14.98	dans deux lieux fixes situés : salle des associations 27190 Le Fidelaire et Club Canin rue de la tranchée 27190 Le Fidelaire	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	26 mars 2019 D3 BPA 19 0218	jusqu'au 25 mars 2024

Madame Gilberte VALLER	33 route des Vallées 27250 NEAUFLES- AUVERGNY	la-baronnie@wanadoo.fr	02-32-33-42-37	dans un lieu fixe situé : 33 route des Vallées 27250 Neaufles- Auvergnv et au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et attestation de formation d'éducateur comportementaliste canin.	9 septembre 2019 D3 BPA 19 0506	jusqu'au 8 septembre 2024
Madame Veronique VALY	Chemin dit de la Planquette 27300 BERNAY	autourduchien@gmail.com	06-08-17-57-16	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques-Diplome d'université Relation homme- Animal-Certificat d'études pour les sapsieurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	30 octobre 2018 D3 BPA 18 0473	jusqu'au 30 octobre 2023

préfecture de l'Eure

27-2020-03-01-003

Délégation Préfet Maritime Manche

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 1^{er} mars 2020
N° 12/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

T. ABROGÉ : arrêté n° 86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 23 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- le code du tourisme ;
- le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 5142-6 ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2017 nommant Monsieur François BELLOUARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2020 portant nomination Monsieur Clément JACQUEMIN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° 20-24 du 20 février 2020 portant désignation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim ;
- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 19/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;
- l'arrêté n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ;
- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur François BELLOUARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 19/2010 et n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade, et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords des centrales nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BELLOUARD, la délégation de signature est donnée à Monsieur l'administrateur en chef Clément JACQUEMIN directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pizarz-Van Den Heuvel, administratrice principale des Affaires maritimes ;
- Monsieur Joël Davo, administrateur principal des Affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté préfectoral du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 23 septembre 2019 est abrogé.

Article 6.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ CZM - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-13-001

Ordre du jour CDAC du 27-30-2020

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 27 mars 2020 à 10h00
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure

Ordre du jour

Dossier n°1 :

Demande présentée par la SCI SIEGAUX pour la création d'un magasin WELDOM d'une surface totale de vente de 1 309 m² sur la commune de Beuzeville.

Dossier n°2 :

Demande présentée par la SCI TATIHOU pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une jardinerie GAMM VERT d'une surface de vente totale de 2 951 m² sur la commune de Bourg-Achard.